

bre ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation,

Rappelant que, aux termes de l'Article 105 de la Charte, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, condition indispensable pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches,

Consciente du fait que les fonctionnaires des institutions spécialisées jouissent de privilèges et d'immunités similaires,

Ayant présentes à l'esprit la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946⁴³, et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947⁴⁴,

Préoccupée par des informations selon lesquelles les privilèges et immunités de fonctionnaires de ces organisations n'auraient pas été respectés,

1. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils respectent les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, en les priant de fournir des informations sur les cas dans lesquels il apparaît clairement que le statut des fonctionnaires de ces organisations n'a pas été pleinement respecté;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, au nom du Comité administratif de coordination, un rapport décrivant tous cas dans lesquels le statut international des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées n'a pas été pleinement respecté.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

35/213. Accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/220 du 20 décembre 1979,

1. *Réaffirme* les responsabilités et les pouvoirs du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* qu'elle est prête :

a) A recevoir et à examiner à fond les vues du personnel exposées par un seul représentant reconnu du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Na-

tions Unies dans un document transmis par le Secrétaire général au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives au personnel";

b) A recevoir et à examiner à fond les vues du personnel exposées par un représentant désigné de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux dans un document transmis par le Secrétaire général au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale";

3. *Décide* que, pour l'aider dans ses délibérations, la Cinquième Commission pourra, si elle le juge souhaitable, inviter :

a) Un seul représentant reconnu du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à faire devant elle une déclaration orale pour présenter, lorsque la Commission aborde l'examen du point de l'ordre du jour pertinent, le document mentionné à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus;

b) Un représentant désigné de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux à faire devant elle une déclaration orale pour présenter, lorsque la Commission aborde l'examen du point de l'ordre du jour pertinent, le document mentionné à l'alinéa b du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Note* que, pour faire les déclarations mentionnées aux alinéas a et b du paragraphe 3 ci-dessus, les représentants en question occuperont un siège au parterre de la salle de conférence;

5. *Note en outre* que, si des membres de la Cinquième Commission posent des questions comme suite aux déclarations mentionnées aux alinéas a et b du paragraphe 3 ci-dessus, le représentant du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou le représentant de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux, selon qu'il conviendra, pourra y répondre par écrit dans un document supplémentaire unique transmis par le Secrétaire général.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

35/214. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du sixième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁵,

Réaffirmant le rôle central que la Commission doit jouer dans l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée, par l'application de politiques, de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel,

Approuvant l'optique systématique et intégrée dans laquelle la Commission poursuit ses travaux.

⁴³ Résolution 22 A (1).

⁴⁴ Résolution 179 (II).

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 30 (A/35/30 et Corr.1).

I

1. *Note avec satisfaction* les efforts que la Commission de la fonction publique internationale continue de faire pour réexaminer l'application du principe Noblemaire et invite la Commission à terminer cet examen dès que possible, particulièrement en vue d'assurer la comparabilité de la rémunération totale des fonctionnaires des Nations Unies de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures avec celle des fonctionnaires de l'administration nationale prise comme point de comparaison, et de déterminer si l'administration nationale actuellement utilisée comme point de comparaison est toujours la mieux rémunérée;

2. *Prie* la Commission d'intensifier et de terminer rapidement son examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements, examen demandé dans la résolution 34/165 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, en tenant pleinement compte des causes des anomalies éventuelles, et de soumettre les résultats de cet examen à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session;

3. *Se félicite* de ce que la Commission soit disposée à conseiller les Etats Membres qui le demandent pour les aider à mettre au point un système d'ajustement des traitements de leur personnel expatrié, à condition que cette assistance n'empiète pas sur l'exercice des fonctions incombant à la Commission en vertu de son statut et qu'aucune ressource supplémentaire ne soit requise à cette fin;

II

1. *Prend note* des progrès réalisés par la Commission de la fonction publique internationale en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des articles 13 et 14 de son statut;

2. *Prend note* de la décision prise par le Secrétaire général d'appliquer la norme cadre pour le classement des emplois à compter du 1^{er} janvier 1981;

3. *Invite* la Commission, le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations qui ont accepté le statut de la Commission à coopérer pleinement à l'application des normes communes de classement des emplois établies par la Commission, en faisant en sorte que la situation et les besoins particuliers de chaque organisation soient dûment pris en considération et que les ressources soient utilisées le plus économiquement possible;

III

1. *Note* les enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées qui ont été faites par la Commission de la fonction publique internationale en vertu de l'article 12 de son statut, y compris la deuxième enquête de ce genre faite à Genève;

2. *Prie* la Commission de continuer d'étudier les principes généraux et les méthodes applicables aux enquêtes visant à déterminer les conditions d'emploi de la catégorie des services généraux et des autres

catégories de personnel recruté sur le plan local, y compris les traitements bruts, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale;

IV

1. *Décide*, en ce qui concerne le personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, d'incorporer au traitement de base le montant correspondant à trente points d'indemnité de poste, avec effet au 1^{er} janvier 1981, conformément à la recommandation formulée par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 101 de son rapport⁴⁵, de manière que le barème des traitements (bruts et nets), le barème des ajustements, le barème des contributions du personnel et celui de la rémunération considérée aux fins de la pension soient ceux qui figurent dans les annexes II à V⁴⁶ du rapport de la Commission, et de modifier la base du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) qui sera désormais New York = 100 en octobre 1977 au lieu de New York = 100 en novembre 1973;

2. *Décide* de modifier le barème des frais remboursables en vertu des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études, comme la Commission l'a recommandé au paragraphe 156 de son rapport⁴⁵;

3. *Prie* la Commission d'examiner la possibilité d'étendre le bénéfice de l'indemnité pour frais d'études à tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international, quel que soit leur lieu d'affectation;

4. *Approuve* le classement, par la Commission, des lieux d'affectation en fonction des conditions de vie et de travail et les propositions visant à rendre plus fréquents le congé dans les foyers et les voyages autorisés en vertu des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études, conformément aux recommandations formulées par la Commission aux paragraphes 224 et 226 de son rapport⁴⁵, en attendant que soient déterminés les lieux d'affectation où ces recommandations seront applicables;

5. *Note* l'intention qu'a la Commission d'étudier plus avant des mesures d'incitation financière pour les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation où les conditions sont les plus difficiles;

6. *Approuve* les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution avec effet au 1^{er} janvier 1981, pour remplacer les barèmes actuels des traitements (bruts et nets), des ajustements, des contributions du personnel et de la rémunération considérée aux fins de la pension, et pour modifier le montant de l'indemnité pour frais d'études et la périodicité du congé dans les foyers et des voyages au titre de l'indemnité pour frais d'études;

V

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de commencer dès que possible l'examen des mesures d'incitation à l'étude des langues à

⁴⁶ Le document A/35/30/Corr.1 a été publié le 5 novembre 1980 pour remplacer le texte de l'annexe V figurant dans le rapport de la Commission.

l'Organisation des Nations Unies, examen qui figure déjà à son programme de travail;

2. *Note avec satisfaction* que la Commission, au paragraphe 104 de son rapport⁴⁵, se propose d'examiner la relation entre le système des contributions du personnel et le Fonds de péréquation des impôts;

3. *Prie* la Commission de continuer d'étudier la possibilité d'instituer, en ce qui concerne les versements effectués en cas de décès, un système de cotisations qui soit adéquat sur le plan coût-utilité et de présenter les résultats de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

VI

1. *Décide* de créer, avec effet au 1^{er} janvier 1981, trois postes temporaires — un P-3, un G-5 et un G-4 — à la Section du coût de la vie au secrétariat de la Commission de la fonction publique internationale, en attendant que l'étude des besoins à long terme dudit secrétariat soit présentée à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

2. *Prie* la Commission de continuer d'indiquer à l'Assemblée générale le montant total des incidences financières de toutes les recommandations figurant dans son rapport annuel.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.2

Dans le premier paragraphe, remplacer la troisième phrase par la phrase suivante :

“Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 p. 100 pour la première tranche de 3 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à indemnité, de 50 p. 100 pour la tranche suivante de 1 000 dollars et de 25 p. 100 pour la tranche suivante de 1 000 dollars, la somme ne pouvant dépasser 3 000 dollars.”

Dans le même paragraphe, remplacer la quatrième phrase par le texte suivant :

“L'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire; toutefois, dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation désignés à cet effet, où il n'y a pas d'établissement scolaire dispensant un enseignement dans la langue ou selon la tradition culturelle qui répondent aux vœux des fonctionnaires pour les études de leurs enfants, l'Organisation peut payer lesdits frais de voyage deux fois au cours de l'année durant laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers. Le voyage s'effectue suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général; le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation.”

Dans le troisième paragraphe, remplacer la deuxième phrase par la phrase suivante :

“Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant représente 75 p. 100 des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 5 000 dollars, l'indemnité ne pouvant dépasser 3 750 dollars.”

Article 3.3

Remplacer le sous-alinéa i de l'alinéa b par ce qui suit :

“b) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables (Dollars des Etats-Unis)	Taux de la contribution (pourcentage)	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 16 000 dollars par an	14,7	19,4
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	31	36
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	34	39,1
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	37	42,1
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	39	44,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	42	47,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	44	49,9
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	47	52,6
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	50	55,5
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	52	57,5
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	53,5	58,9
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	55	59,9
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	56	60,9
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	57	62,1
Au-delà	59	64,5

Article 5.3

Insérer le texte suivant comme deuxième phrase de l'article :

“Toutefois, s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très pénibles ou pénibles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient, respectivement, d'un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois et une fois tous les 18 mois.”

ANNEXE I DU STATUT DU PERSONNEL

Barème des traitements et dispositions connexes

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

“1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un rang équivalent à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 125 400 dollars des Etats-Unis par an; le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale reçoit un traitement de 125 400 dollars des Etats-Unis par an; les Secrétaire généraux adjoints reçoivent un traitement de 96 765 dollars des Etats-Unis par an; et les Sous-Secrétaire généraux reçoivent un traitement de 85 864 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.”

Remplacer les tableaux figurant à la fin de l'annexe I par les tableaux suivants :

BARÈME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR (MONTANTS ANNUELS BRUTS ET NETS
APRÈS APPLICATION DU BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL)

(Dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1981

Classes	Échelons													
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	
SGA	Brut.....	96 765												
	Net F.....	55 076,65												
	Net C.....	50 011,58												
SSG	Brut.....	85 864												
	Net F.....	50 524,52												
	Net C.....	46 042,46												
D-2	Brut.....	67 009	68 931	70 908	72 927									
	Net F.....	42 172,19	43 051,95	43 941,60	44 850,15									
	Net C.....	38 626,70	39 407,34	40 200,11	41 009,73									
D-1	Brut.....	55 919	57 732	59 531	61 342	63 193	64 998	66 755						
	Net F.....	36 939,12	37 809,36	38 672,88	39 537,03	40 397,75	41 237,07	42 054,08						
	Net C.....	33 997,58	34 768,10	35 532,68	36 297,57	37 058,33	37 800,18	38 522,31						
P-5	Brut.....	48 661	50 086	51 495	52 856	54 218	55 605	57 005	58 405	59 818	61 231			
	Net F.....	33 318,33	34 041,00	34 745,50	35 426,00	36 107,00	36 788,40	37 460,40	38 132,40	38 810,64	39 485,42			
	Net C.....	30 776,32	31 420,27	32 047,28	32 652,92	33 259,01	33 864,13	34 459,13	35 054,13	35 654,65	36 251,95			
P-4	Brut.....	38 167	39 398	40 630	41 862	43 101	44 367	45 627	46 887	48 211	49 547	50 884	52 173	
	Net F.....	27 611,52	28 300,88	28 990,80	29 680,72	30 371,53	31 042,51	31 710,31	32 378,11	33 079,83	33 771,50	34 440,00	35 084,50	
	Net C.....	25 671,67	26 288,40	26 905,63	27 522,87	28 140,88	28 740,96	29 338,20	29 935,44	30 563,02	31 180,42	31 775,38	32 348,99	
P-3	Brut.....	30 518	31 589	32 648	33 713	34 814	35 939	37 055	38 157	39 202	40 237	41 282	42 315	43 375
	Net F.....	23 103,98	23 757,29	24 403,28	25 031,54	25 670,12	26 322,62	26 969,90	27 605,92	28 191,12	28 770,72	29 355,92	29 934,40	30 516,75
	Net C.....	21 600,46	22 192,72	22 778,35	23 345,90	23 921,73	24 510,10	25 093,77	25 666,66	26 190,21	26 708,74	27 232,29	27 749,82	28 270,75
P-2	Brut.....	24 233	25 097	25 967	26 832	27 706	28 589	29 492	30 387	31 285	32 184	33 078		
	Net F.....	19 194,79	19 739,11	20 287,21	20 832,16	21 382,78	21 927,29	22 478,12	23 024,07	23 571,85	24 120,24	24 663,24		
	Net C.....	18 026,91	18 527,17	19 030,90	19 531,73	20 037,78	20 533,72	21 033,08	21 528,02	22 024,61	22 521,76	23 013,80		
P-1	Brut.....	18 200	18 964	19 740	20 516	21 318	22 120	22 935	23 724	24 513	25 285			
	Net F.....	15 166,00	15 693,16	16 228,60	16 748,56	17 277,88	17 807,20	18 345,10	18 865,84	19 371,19	19 857,55			
	Net C.....	14 304,00	14 792,96	15 289,60	15 770,25	16 258,67	16 747,08	17 243,42	17 723,92	18 189,03	18 636,02			

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire sans conjoint à charge ni enfant à charge.

BARÈME DES AJUSTEMENTS (MONTANTS PAR POINT D'INDICE)

(Dollars des Etats-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1981

i) Indemnités de poste (pour les régions où le coût de la vie est plus élevé qu'au lieu d'affectation de base)

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
SGA F	454,19												
C	412,04												
SSG F	416,77												
C	379,37												
D-2 F	347,25	354,80	362,31	369,82									
C	318,40	324,91	331,73	338,24									
D-1 F	315,32	320,80	325,96	331,42	336,61	342,16	347,44						
C	290,33	295,35	299,78	304,49	308,95	313,76	318,56						
P-5 F	289,79	294,25	298,49	302,78	307,64	311,64	316,55	321,16	325,73	330,02			
C	267,75	271,75	275,52	279,31	283,70	286,94	291,36	295,46	299,28	303,39			
P-4 F	242,89	248,36	253,86	259,02	265,11	269,72	274,34	278,97	283,81	289,93	295,70	301,26	
C	225,65	230,61	235,60	240,30	245,58	249,72	253,83	257,96	262,35	267,64	272,98	278,03	
P-3 F	203,93	209,79	215,03	220,02	225,58	231,16	237,00	242,60	247,34	251,80	256,53	260,99	266,06
C	190,21	195,56	200,31	204,77	209,84	214,89	220,26	225,35	229,59	233,54	238,06	242,00	246,59
P-2 F	169,42	174,53	179,03	183,88	188,67	193,50	198,32	202,84	207,66	212,49	217,00	222,30	
C	159,05	163,32	167,60	171,92	176,50	180,81	185,11	189,40	193,72	198,00	202,30		
P-1 F	135,08	139,65	144,18	148,74	153,30	157,84	162,69	166,66	170,94	175,22			
C	126,91	131,23	135,53	139,84	144,16	148,19	152,50	156,24	160,29	164,03			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.

ii) Dédutions (pour les régions où le coût de la vie est moins élevé qu'au lieu d'affectation de base)

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
SGA F	440,37												
C	399,50												
SSG F	404,19												
C	367,96												
D-2 F	336,77	344,05	351,33	358,70									
C	308,72	315,14	321,60	328,07	322,93	329,55	335,97						
D-1 F	295,35	302,25	309,15	316,05	296,46	302,31	308,01						
C	271,97	278,14	284,26	290,38	288,66	293,97	299,38	304,74	310,15	315,51			
P-5 F	266,47	272,23	277,83	283,20	266,04	270,73	275,55	280,33	285,10	289,91			
C	246,20	251,36	256,35	261,16	242,97	248,25	253,49	258,73	264,23	269,79	275,29	280,54	
P-4 F	220,88	226,40	231,92	237,44	225,09	229,84	234,54	239,24	244,18	249,14	254,08	258,78	
C	205,18	210,17	215,16	220,15	205,35	210,57	215,75	220,84	225,52	230,16	234,84	239,47	244,12
P-3 F	184,83	190,05	195,22	200,25	191,11	195,85	200,54	205,14	209,36	213,54	217,80	221,97	226,15
C	172,47	177,22	181,91	186,47	171,06	175,41	179,82	184,19	188,57	192,95	197,30		
P-2 F	153,39	157,91	162,29	166,65	159,93	163,89	167,90	171,91	175,88	179,86	183,83		
C	143,80	147,88	151,92	155,88	142,36	146,67	150,74	154,85	158,85				
P-1 F	121,27	125,47	129,72	133,94	129,82	133,66	137,59	141,33	145,12				
C	114,10	118,02	122,00	125,94	129,82	133,66	137,59	141,33	145,12				

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.

B

L'Assemblée générale

1. *Approuve*, dans le cas des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local, le barème révisé des contributions du personnel et ses modalités d'application, y compris les arrangements transitoires, qui sont recommandés par la Commission de la fonction publique internationale dans les paragraphes 84 et 85 de son sixième rapport annuel⁴⁵;

2. *Invite* la Commission de la fonction publique internationale à maintenir à l'étude la question des contributions du personnel dans le cas de toutes les catégories de personnel et à faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra;

3. *Approuve* les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution, avec effet au 1^{er} janvier 1981.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel
de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le sous-alinéa ii de l'alinéa b par ce qui suit :

"b) ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé au paragraphe 7 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables (Dollars des Etats-Unis)	Taux de la contribution (pourcentage)
Première tranche de 2 000 dollars par an	7
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	11
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	15
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	19
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	22
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	25
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	28
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	32
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	35
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	38
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	41
Au-delà	43"

C

L'Assemblée générale,

Prenant note des paragraphes 115 à 123 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁵, relatifs aux compléments de traitement versés à des fonctionnaires internationaux par leurs gouvernements,

Prie la Commission de la fonction publique internationale de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, en tenant pleinement compte des vues exprimées par les délégations lors de l'examen de cette question à la trente-cinquième session.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

35/215. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport pour 1980 du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse⁴⁷, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁸, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁹,

I

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décide de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, à compter du 1^{er} janvier 1981, comme il est indiqué dans l'annexe VII au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

II

SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

Décide de réviser le système d'ajustement des pensions prévu dans la résolution 33/120 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, à compter du 1^{er} janvier 1981, conformément aux recommandations formulées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans la section IV, C, de son rapport pour 1980 à l'Assemblée et dans l'annexe V audit rapport;

III

ADMISSION À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES DU CENTRE
INTERNATIONAL D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION
ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS

Décide d'admettre à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, à compter du 1^{er} janvier 1981;

IV

TRANSFERT DES DROITS À PENSION

Souscrit aux accords approuvés par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui ont été conclus avec les Gouvernements

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 9 (A/35/9) et A/35/9/Add.1.

⁴⁸ *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/35/30 et Corr.1).

⁴⁹ A/35/720.